


Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2010/2096(INI)
Mise en place d'une capacité de réaction rapide de l'UE	Procédure terminée
Sujet 4.30 Protection civile 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	PPE ZANICCHI Iva Rapporteur(e) fictif/fictive S&D GUERRERO SALOM Enrique ALDE DONSKIS Leonidas Verts/ALE SARGENTINI Judith	04/05/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	ALDE WEBER Renate	01/07/2010
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO)	Commissaire GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
23/03/2010	Publication du document de base non-législatif	B7-0228/2010	Résumé
08/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2010	Vote en commission		Résumé
01/12/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0332/2010	

14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/12/2010	Décision du Parlement	T7-0465/2010	Résumé
14/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/2096(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/7/03220

Portail de documentation

Document de base non législatif		B7-0228/2010	23/03/2010	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.852	01/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE450.626	18/10/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE448.676	28/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0332/2010	01/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0465/2010	14/12/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)1737	06/05/2011	EC	

Mise en place d'une capacité de réaction rapide de l'UE

OBJECTIF : mettre en place une capacité de réaction rapide de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil.

CONTENU : la proposition de recommandation, déposée au nom du groupe ALDE conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement du Parlement, souligne la responsabilité de l'UE au niveau mondial en matière d'aide humanitaire, ainsi que la nécessité de mieux coordonner et mettre en commun l'assistance humanitaire existante, et ce dans les 24 heures suivant une catastrophe.

Le projet de recommandation rappelle le fait qu'à la suite du récent tremblement de terre en Haïti, la Commission est, pour la première fois, parvenue à déployer deux modules qui y ont été mis à disposition au titre d'une action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'UE, élaborée avec le soutien du Parlement.

En conséquence, il est proposé que le Parlement européen adresse au Conseil la recommandation suivante:

- demander à la Commission de présenter au Parlement des propositions visant à établir, dans les meilleurs délais, une force de protection civile de l'Union européenne fondée sur le mécanisme européen de protection civile et à permettre à l'Union de réunir les ressources nécessaires pour fournir une première aide humanitaire d'urgence dans les 24 heures suivant une catastrophe;
- veiller à ce qu'un dispositif européen d'intervention rapide: i) revête un caractère civil et/ou humanitaire ; ii) puisse être mobilisé à tout moment et dans les plus brefs délais ; iii) agisse sous la bannière de l'Union européenne ; iii) respecte le droit humanitaire international ; iv) soit ouvert aux coopérations avec d'autres acteurs humanitaires ; v) soit disposé à coopérer avec le système des Nations unies ; vi) soit ouvert aux contributions de pays tiers ; vii) respecte le caractère volontaire de la participation des États membres; viii) soit soucieux de la mise à niveau permanente des capacités tant humaines que matérielles mobilisables à tout moment.
- inviter la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la commissaire chargée de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la réponse aux crises à jouer un rôle moteur dans la coordination de la réponse de l'Union européenne aux situations de crise.

Mise en place d'une capacité de réaction rapide de l'UE

La commission du développement a adopté à l'unanimité le rapport d'initiative d'Iva ZANICCHI (PPE, IT) contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la création d'une capacité de réponse rapide.

Les députés rappellent la multiplicité et la gravité des catastrophes dans le monde, ainsi que leur augmentation en raison, principalement, du changement climatique. Dans ce contexte, les interventions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union ne cessent d'augmenter alors que les contraintes budgétaires pèsent sur les budgets des États membres en raison de la crise. Il faut donc améliorer l'efficacité des opérations.

Les députés rappellent qu'il existe des moyens communautaires de répondre aux catastrophes comme le mécanisme communautaire de protection civile ou la coopération renforcée entre États membres, rendant la réaction de l'Union en cas de catastrophes plus cohérente, comme ce fut le cas lors du tremblement de terre en Haïti.

Toutefois, les députés estiment qu'il faut encore améliorer la réaction de l'UE en cas de catastrophes, en termes d'efficacité, de coordination et de visibilité, et qu'il devient de plus en plus urgent de créer une capacité européenne de réaction rapide ou une « force européenne de protection civile ».

C'est pourquoi, ils adressent au Conseil les recommandations prioritaires suivantes:

- renforcer la capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophes et donner suite aux demandes répétées du Parlement européen de mettre en œuvre les propositions faites dans le rapport Barnier datant de 2006;
- établir immédiatement une force de protection civile de l'UE dûment dotée des ressources technologiques et techniques;
- établir avec les gouvernements nationaux, les autorités locales et les organisations de la société civile des pays bénéficiaires, des programmes relatifs à la prévention des catastrophes et à la capacité de gestion de la réaction au niveau des communautés;
- adopter, conformément à la procédure législative ordinaire, des mesures pour améliorer la prévisibilité et la capacité d'anticipation du mécanisme actuel de protection civile de l'UE, qui s'appuie actuellement sur les contributions ponctuelles et volontaires des États membres : ces mesures devraient prévoir la mutualisation volontaire des ressources, la cartographie des capacités existantes, l'identification des scénarios et le développement de nouvelles actions de formation;
- prévoir des budgets réalistes basés sur les dépenses des années précédentes.

Pour les députés, la force de protection civile de l'UE devrait évoluer à partir du mécanisme de protection civile de l'UE, en optimisant les outils disponibles, en mutualisant de manière volontaire les moyens logistiques et humains existants et être capable d'assurer les premiers secours dans les 24 heures suivant une catastrophe. Celle-ci devrait être fondée sur les principes suivants:

- une évaluation des besoins avec la participation de tous les acteurs humanitaires,
- être de nature civile,
- opérer sous la bannière de l'Union européenne,
- respecter le droit humanitaire international,
- respecter le caractère volontaire de la participation des États membres,
- se fonder sur le principe du partage des charges,
- être ouverte aux contributions de pays non membres de l'Union,
- reconnaître le rôle global des Nations unies dans la coordination de l'aide internationale en dehors du territoire de l'Union européenne,
- être organisée de manière préventive, en fonction de scénarios spécifiques.

Sur le plan structurel et financier, la force européenne de protection civile pourrait consister en :

- un engagement de certains États membres de mettre à disposition volontairement des modules de protection civile, déterminés à l'avance et prêts à intervenir immédiatement pour des opérations de l'UE coordonnées par le MIC (le Monitoring and Information Centre dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile) : le déploiement de ces modules en standby formerait le noyau de la protection civile de l'UE;
- la prévision de modules complémentaires de protection civile financés par l'UE pour certains besoins spécifiques où le niveau européen apporterait une plus-value,
- le renforcement du financement des modules de transport en standby;
- l'élaboration d'une approche globale et volontariste coordonnant les divers moyens d'action dont disposent l'Union et ses États membres, en gérant plus efficacement la transition entre la réaction à une catastrophe et la reconstruction qui lui succède.

Les députés font également d'autres propositions. Ils suggèrent notamment que :

- l'on prévoit un dispositif législatif destiné à créer un corps volontaire européen d'aide humanitaire conformément aux dispositions du traité de Lisbonne (article 214, paragraphe 5).
- la protection civile et de l'aide humanitaire fassent partie des attributions d'un seul commissaire en vue d'améliorer la cohérence de la réaction globale de l'UE en cas de catastrophes;
- le personnel militaire, civil et les acteurs humanitaires qui interviennent en cas de catastrophe agissent conformément aux principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité;
- l'aide apportée par l'Union en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine soutienne l'économie locale, par exemple en achetant des denrées alimentaires produites localement;
- l'on précise les modalités de la coopération et de la coordination entre le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission pour la gestion d'une réaction à une catastrophe de grande ampleur en dehors du territoire de l'UE;
- les actions mises en œuvre soient adaptées aux conditions locales ;
- l'on mette en place d'un plan d'action pour rendre plus visible la réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes ;
- l'on utilise le système de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) pour garder les zones de crise potentielle sous surveillance.

Enfin, les députés rappellent au Conseil que l'utilisation des ressources et capacités militaires en réaction aux catastrophes, notamment pour le soutien dans les domaines de la logistique, des transports et des infrastructures à l'appui d'opérations d'aide humanitaire, devrait être exceptionnelle, n'être envisagée qu'en dernier ressort et toujours dans le respect des accords existants. Ces ressources militaires peuvent toutefois s'avérer utiles et nécessaires pour combler les manques de moyens criants (en particulier le transport stratégique, les ressources

spécialisées, l'ingénierie lourde et les transports). Une approche globale s'impose dès lors pour favoriser les synergies entre les capacités civiles et militaires et déterminer les domaines dans lesquels les États membres peuvent allier leurs efforts et moyens à l'échelle de l'Union. Les députés soulignent cependant qu'il faut avant tout favoriser la création de capacités civiles de l'UE disponibles en permanence et intervenant indépendamment des structures militaires. Les moyens des États membres devront être mobilisés pour appuyer les moyens à l'échelle de l'Union.

Mise en place d'une capacité de réaction rapide de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 32 voix contre et 72 abstentions, une recommandation à l'intention du Conseil sur la création d'une capacité de réponse rapide.

Le Parlement souligne que les catastrophes responsables de dommages humains, économiques et environnementaux sont en augmentation dans le monde et devraient se succéder avec de plus en plus d'ampleur et de fréquence en raison, principalement, du changement climatique. Toutefois, les interventions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne pour répondre à de telles crises devront s'accommoder de la situation financière mondiale et des contraintes budgétaires qui pèsent sur les budgets nationaux, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'amélioration de l'efficacité des opérations.

Le Parlement rappelle que des progrès ont été accomplis ces dernières années pour rendre plus cohérente la réaction de l'UE aux catastrophes et qu'il existe des moyens communautaires de répondre aux catastrophes comme le mécanisme communautaire de protection civile ou par la reconnaissance d'une approche intégrée de la gestion des catastrophes associant réaction, prévention et préparation, comme ce fut le cas lors du tremblement de terre en Haïti.

Toutefois, le Parlement estime qu'il faut encore améliorer la réaction de l'UE en cas de catastrophes, en termes d'efficacité, de coordination et de visibilité, et qu'il devient de plus en plus urgent de créer une capacité européenne de réaction rapide ou une « force européenne de protection civile » qui devrait être mise en place immédiatement et être dotée des ressources technologiques et techniques suffisantes. Celle-ci devrait obéir aux principes suivants :

- une évaluation des besoins avec la participation de tous les acteurs humanitaires,
- être de nature civile,
- opérer sous la bannière de l'Union européenne,
- respecter le droit humanitaire international,
- respecter le caractère volontaire de la participation des États membres,
- se fonder sur le principe du partage des charges,
- être ouverte aux contributions de pays non membres de l'Union,
- reconnaître le rôle global des Nations unies dans la coordination de l'aide internationale en dehors du territoire de l'Union européenne,
- être organisée de manière préventive, en fonction de scénarios spécifiques.

La force de protection civile de l'UE devrait en outre évoluer à partir du mécanisme de protection civile de l'UE, en optimisant les outils disponibles, en mutualisant de manière volontaire les moyens logistiques et humains existants, que ce soit en termes de formation à la réaction en cas de catastrophe ou en termes de gestion de catastrophes, et être capable d'assurer les premiers secours dans les 24 heures suivant une catastrophe.

Sur le plan structurel et financier, la force européenne de protection civile devrait consister en :

- un engagement de certains États membres de mettre à disposition volontairement des modules de protection civile, déterminés à l'avance et prêts à intervenir immédiatement pour des opérations de l'UE coordonnées par le MIC (le Monitoring and Information Centre dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile) : le déploiement de ces modules en standby formerait le noyau de la protection civile de l'UE;
- la prévision de modules complémentaires de protection civile financés par l'UE pour certains besoins spécifiques où le niveau européen apporterait une plus-value,
- le renforcement du financement des modules de transport en standby;
- l'élaboration d'une approche globale et volontariste coordonnant les divers moyens d'action dont disposent l'Union et ses États membres, en gérant plus efficacement la transition entre la réaction à une catastrophe et la reconstruction qui lui succède.

Le Parlement fait également d'autres propositions. Il suggère notamment que :

- l'on adopte, conformément à la procédure législative ordinaire, des mesures pour améliorer la prévisibilité et la capacité d'anticipation du mécanisme actuel de protection civile de l'UE, qui s'appuie pour l'instant sur les contributions ponctuelles et volontaires des États membres : ces mesures devraient prévoir la mutualisation volontaire des ressources, la cartographie des capacités existantes, l'identification des scénarios et le développement de nouvelles actions de formation;
- l'on prévoit des budgets réalistes basés sur les dépenses des années précédentes ;
- l'on précise les modalités de la coopération et de la coordination entre le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission pour la gestion d'une réaction à une catastrophe de grande ampleur en dehors du territoire de l'UE;
- la protection civile et de l'aide humanitaire fassent partie des attributions d'un seul commissaire en vue d'améliorer la cohérence de la réaction globale de l'UE en cas de catastrophes;
- le personnel militaire, civil et les acteurs humanitaires qui interviennent en cas de catastrophe agissent conformément aux principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité;
- l'aide apportée par l'Union en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine soutienne l'économie locale, par exemple en achetant des denrées alimentaires produites localement;
- les actions de coordination soient adaptées aux conditions locales, en coopération avec le gouvernement de l'État touché et avec la participation des représentants de l'Union et des États membres présents sur le terrain;
- l'on mette en place d'un plan d'action pour rendre plus visible la réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes ;
- l'on utilise le système de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) pour garder les zones de crise potentielle sous surveillance ;

- l'on établisse avec les gouvernements nationaux, les autorités locales et les organisations de la société civile des pays bénéficiaires, des programmes relatifs à la prévention des catastrophes et à la capacité de gestion de la réaction au niveau des communautés;
- l'on agisse sous l'égide des Nations unies et l'on se concentre sur les domaines d'intervention dans lesquels l'UE peut apporter la plus grande valeur ajoutée en tirant les leçons des interventions en Haïti et au Pakistan ;
- l'on prévoie un dispositif législatif destiné à créer un corps volontaire européen d'aide humanitaire conformément aux dispositions du traité de Lisbonne (article 214, paragraphe 5) ;
- l'on donne suite aux demandes répétées du Parlement européen de mettre en œuvre les propositions faites dans le rapport Barnier datant de 2006.

Enfin, le Parlement rappelle au Conseil que l'utilisation des ressources et capacités militaires en réaction aux catastrophes, notamment pour le soutien dans les domaines de la logistique, des transports et des infrastructures à l'appui d'opérations d'aide humanitaire, devrait être exceptionnelle, n'être envisagée qu'en dernier ressort et toujours dans le respect des accords existants. Ces ressources militaires peuvent toutefois s'avérer utiles et nécessaires pour combler les manques de moyens criants (en particulier le transport stratégique, les ressources spécialisées, l'ingénierie lourde et les transports). Une approche globale s'impose dès lors pour favoriser les synergies entre les capacités civiles et militaires et déterminer les domaines dans lesquels les États membres peuvent allier leurs efforts et moyens à l'échelle de l'Union. Le Parlement souligne cependant qu'il faut avant tout favoriser la création de capacités civiles de l'UE disponibles en permanence et intervenant indépendamment des structures militaires. Les moyens des États membres devront être mobilisés pour appuyer les moyens à l'échelle de l'Union.